

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

19<sup>e</sup> année n° L 204

30 juillet 1976

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ Règlement (CEE) n° 1844/76 du Conseil, du 22 juillet 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 2306/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . . 1
  - ★ Règlement (CEE) n° 1845/76 du Conseil, du 22 juillet 1976, relatif à la fourniture de butter oil au Programme alimentaire mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal . . . . . 2
  - ★ Règlement (CEE) n° 1846/76 du Conseil, du 22 juillet 1976, relatif à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299/76 . . . . . 3
  - ★ Règlement (CEE) n° 1847/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, prorogeant pour la cinquième fois le régime de suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de Turquie prévu par le règlement (CEE) n° 2823/71 . . . . . 4
  - Règlement (CEE) n° 1848/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins . . . . . 5
  - Règlement (CEE) n° 1849/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 7
  - Règlement (CEE) n° 1850/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 9
  - Règlement (CEE) n° 1851/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . . 11
  - ★ Règlement (CEE) n° 1852/76 de la Commission, du 27 juillet 1976, relatif à l'ajustement de la répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre et pour les déchets et débris de cuivre . . . . . 14

1

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1853/76 de la Commission, du 28 juillet 1976, relatif à la définition de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits originaires de pays en voie de développement . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 1854/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 1855/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	17
Règlement (CEE) n° 1856/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 1857/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	21
Règlement (CEE) n° 1858/76 de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt . . . . .	23

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1844/76 DU CONSEIL**  
du 22 juillet 1976

**modifiant le règlement (CEE) n° 2306/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 <sup>(4)</sup>, prévoit, pour les opérations consistant en achat, stockage et vente des produits se trouvant en stock d'intervention, des comptes annuels par produit déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention ; que, parmi les éléments de ces comptes, figurent les frais d'intérêts pour les fonds immobilisés par l'organisme d'intervention pour l'achat des produits ;

considérant qu'il convient que, en cas de vente avec délai de paiement après sortie d'entrepôt d'intervention, prévu par la réglementation communautaire, les frais occasionnés par la prolongation de l'immobilisation des fonds par l'organisme d'intervention soient également pris en compte dans le cadre des pertes nettes supportées par l'organisme d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2306/70 est remplacé par le texte suivant :

- « g) du montant des frais de financement, calculé selon les méthodes et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 :
  - pour la période de stockage à l'intervention,
  - pour le délai de paiement après sortie d'entrepôt des produits vendus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et destinés à l'exportation, accordé le cas échéant pour une vente donnée, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 ; ».

*Article 2*

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2306/70 est complété par le texte suivant :

- « Ce montant est porté en compte le jour de la sortie d'entrepôt ; ».

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
L. J. BRINKHORST

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1845/76 DU CONSEIL**

du 22 juillet 1976

**relatif à la fourniture de butter oil au Programme alimentaire mondial, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/75 prévoit la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 43 400 tonnes de butter oil à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(2)</sup>, prévoit une réserve de 4 550 tonnes de butter oil ;

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de rapatriés d'Angola au Portugal dont la situation alimentaire est critique ; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 250 tonnes de butter oil, à

livrer au port de débarquement, une contribution forfaitaire pouvant être versée au Programme alimentaire mondial pour couvrir au-delà de ce stade une partie des frais de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; que le Programme alimentaire mondial est prêt à assurer la distribution de cette aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur les 4 550 tonnes de butter oil prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1542/75, 250 tonnes sont affectées au Programme alimentaire mondial en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

*Article 2*

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'au port de débarquement et à une partie des dépenses de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; le financement de ces dernières dépenses peut être réalisé sous forme de contribution forfaitaire, à concurrence de 20 unités de compte par tonne.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

L.J. BRINKHORST

<sup>(1)</sup> JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/76 DU CONSEIL**

du 22 juillet 1976

**relatif à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du règlement (CEE) n° 1299/76**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit la fourniture, à titre d'aide alimentaire, de 55 000 tonnes de lait écrémé en poudre à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(2)</sup>, prévoit une réserve de 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que, suite aux événements intervenus en Angola, il existe un nombre important de rapatriés d'Angola au Portugal dont la situation alimentaire est critique ; qu'il est nécessaire de contribuer d'urgence à l'amélioration de cette situation par la fourniture d'une aide alimentaire de 500 tonnes de lait écrémé

en poudre, à livrer au port de débarquement, une contribution forfaitaire pouvant être versée au Programme alimentaire mondial pour couvrir au-delà de ce stade une partie des frais de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; que le Programme alimentaire mondial est prêt à assurer la distribution de cette aide,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sur les 3 630 tonnes de lait écrémé en poudre prévues à titre de réserve au règlement (CEE) n° 1299/76, 500 tonnes sont affectées au Programme alimentaire mondial en faveur des rapatriés d'Angola au Portugal.

*Article 2*

Le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'au port de débarquement et à une partie des dépenses de transport terrestre, de manutention et de stockage des produits sur place ; le financement de ces dernières dépenses peut être réalisé sous forme de contribution forfaitaire, à concurrence de 20 unités de compte par tonne.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

L.J. BRINKHORST

(1) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

(2) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/76 DU CONSEIL****du 27 juillet 1976****prorogeant pour la cinquième fois le régime de suspension temporaire partielle des droits du tarif douanier commun applicables aux vins originaires et en provenance de Turquie prévu par le règlement (CEE) n° 2823/71**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 2823/71 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/75 <sup>(3)</sup>, a fixé, dans l'attente d'un régime définitif, un régime transitoire à l'importation des vins originaires et en provenance notamment de Turquie dans la Communauté; que, le régime définitif n'ayant pas encore été arrêté en ce qui concerne la Turquie, il convient que ce régime transitoire soit prorogé dans les mêmes conditions que celles qui avaient présidé à son établissement, afin d'éviter une solution de continuité préjudiciable aux exportations de vin de ce pays dans la Communauté; que la durée de validité doit être limitée à la date où le régime définitif serait mis en application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des vins de raisins frais relevant

de la position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie, s'élèvent à 60 % des droits du tarif douanier commun applicables à la date de l'importation.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que si les conditions énoncées à l'article 9 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 <sup>(5)</sup>, sont remplies.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa visé ci-dessus, les droits de douane inscrits au tarif douanier commun sont remplacés par ceux appliqués en vertu du paragraphe 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1976.

Il est applicable jusqu'à la mise en application, à l'égard de la Turquie, d'un régime tarifaire définitif pour les produits en question et au plus tard jusqu'au 31 août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. van der STOEL

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 8. 7. 1976 (non encore paru au JO).

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 290 du 8. 11. 1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/76 DU CONSEIL**  
du 27 juillet 1976

**établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28 paragraphe 1 *bis*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 679/75 <sup>(4)</sup>, fixe les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe; que le règlement (CEE) n° 1160/76 <sup>(5)</sup> a modifié l'article 28 du règlement (CEE) n° 816/70, notamment en reprenant dans cet article certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1599/71 et en étendant son champ d'application à tous les vins et moûts de raisins; qu'il y a lieu de remplacer dans cette optique le règlement (CEE) n° 1599/71;

considérant qu'il paraît utile, afin de ne laisser planer aucun doute, de préciser que les références au règlement (CEE) n° 1599/71, abrogé en vertu du présent règlement, doivent s'entendre comme faites au présent règlement, notamment celles figurant au règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1168/76 <sup>(7)</sup>;

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les produits importés visés à cet article doivent être accompagnés d'une attestation et d'un bulletin d'analyse établis par un organisme ou service désigné par le pays tiers dont ces produits sont originaires; qu'il est nécessaire de préciser les conditions auxquelles le bulletin d'analyse doit répondre;

considérant qu'il convient d'utiliser la possibilité, prévue à l'article 28 paragraphe 1 *bis* sous b) du règlement (CEE) n° 816/70, d'exonérer de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés de pays tiers en petits récipients et transportés dans des quan-

tités limitées; que, pour faciliter les tâches de contrôle de cette deuxième exigence, elle peut être considérée comme remplie lorsqu'il s'agit d'importations de pays tiers dont les exportations annuelles vers la Communauté sont globalement déjà très faibles; que, dans ce cas, pour éviter des détournements de trafic, les vins doivent être non seulement originaires, mais également en provenance des pays en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le bulletin d'analyse visé à l'article 28 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 816/70 doit :

1. être établi par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers dont les produits sont originaires et figurant sur une liste à arrêter;
2. comporter les indications concernant les éléments suivants :
  - a) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins partiellement fermentés :
    - le titre alcoométrique total,
    - le titre alcoométrique acquis;
  - b) en ce qui concerne les moûts de raisins et les jus de raisins :
    - la densité;
  - c) en ce qui concerne les vins, les moûts de raisins et les jus de raisins :
    - l'extrait sec total,
    - l'acidité totale,
    - l'acidité volatile,
    - l'acidité citrique,
    - l'anhydride sulfureux total,
    - la présence de variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce *Vitis vinifera*.

*Article 2*

1. Sont exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse les produits importés des pays tiers présentés en récipients de 2 litres ou moins et faisant partie de lots inférieurs à 60 litres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 45.

<sup>(5)</sup> JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 46.

2. Sont en outre exemptés de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse les vins présentés en récipients de 2 litres ou moins, originaires et en provenance de pays tiers dont les exportations vers la Communauté sont inférieures à 1 000 hectolitres par an.

3. Les pays tiers visés au paragraphe 2 sont précisés par des modalités d'application.

#### *Article 3*

1. Le règlement (CEE) n° 1599/71 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 et notamment celles figurant à l'article 27 paragraphe 1 sous a), à l'article 28 paragraphe 1 sous d) et à l'article 35 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2133/74 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

#### *Article 4*

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règle-

ment, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées dans le cadre des modalités d'application.

#### *Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1976. Toutefois, en ce qui concerne les jus de raisins (y compris les moûts de raisins) sans addition d'alcool, d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, relevant de la position 20.07 du tarif douanier commun, il est applicable à partir de la deuxième date figurant à l'article 41 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1160/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. van der STOEL



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1849/76 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1976****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	45,32
10.01 B	Froment dur	84,28 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	44,10 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	26,26
10.04	Avoine	16,86
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,07 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	5,49
10.07 B	Millet	33,88 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	40,33 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	75,59
11.01 B	Farine de seigle	73,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	141,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	79,96

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1850/76 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2832/75<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet  
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	2,82
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1851/76 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1976****fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 7 deuxième alinéa, et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1597/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/76<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1597/76 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuelle-

ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements, visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2249/73<sup>(5)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 177 du 2. 7. 1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 23. 7. 1976, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

## ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 août 1976 à l'importation en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Autriche Suède Suisse		Autres pays tiers
		Poids vif		
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :			
	A. des espèces domestiques :			
	II. autres :			
	a) Veaux	46,240 (a)	46,240 (a)	
	b) non dénommés :			
	1. n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (b)	—	46,240	
	2. autres	46,240 (a)	46,240 (a)	
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :			
	A. Viandes :			
	II. de l'espèce bovine :			
	a) domestique :			
	1. fraîches ou réfrigérées :			
	aa) de veau :			
	11. Carcasses et demi-carcasses	87,856	87,856	
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	70,285	70,285	
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	105,427	105,427	
	hb) de gros bovins :			
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :			
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (b)	—	87,856	
	bbb) autres	87,856	87,856	
22. Quartiers avant :				
aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (b)	—	70,285		
bbb) autres	70,285	70,285		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg)	
		Autriche Suède Suisse	Autres pays tiers
		Poids net	
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (b) bbb) autres cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	— 105,427  131,784 150,742	105,427 105,427  131,784 150,742
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :  C. autres :  I. de l'espèce bovine domestique : a) Viandes : 1. non désossées 2. désossées	       131,784 150,742	       131,784 150,742

(<sup>1</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués, aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé à l'annexe I paragraphe 2 sous c) de l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1852/76 DE LA COMMISSION**

du 27 juillet 1976

**relatif à l'ajustement de la répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre et pour les déchets et débris de cuivre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) 3342/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant fixation de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre et d'aluminium<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que, pour les cendres et résidus de cuivre, de la position ex 26.03 du tarif douanier commun, pour les déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du tarif douanier commun, le règlement (CEE) n° 3342/75 a, pour l'année 1976, fixé des contingents quantitatifs communautaires à l'exportation de respectivement 16 100 tonnes et 17 665 tonnes, qui ont été répartis par le règlement (CEE) n° 229/76 de la Commission du 2 février 1976<sup>(3)</sup>;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a fait état de la nécessité d'augmenter les exportations de cendres et résidus de cuivre de la position ex 26.03 du tarif douanier commun; qu'il convient dès lors pour ces produits d'augmenter la quote-part de la république fédérale d'Allemagne par un prélèvement sur la réserve communautaire de 600 tonnes instaurée par le règlement (CEE) n° 229/76 de la Commission;

considérant que les pays du Benelux ont fait état de la nécessité d'accroître les exportations de déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du tarif douanier commun; qu'il convient dès lors pour

ces produits d'augmenter la quote-part des pays du Benelux par un prélèvement sur la réserve communautaire de 735 tonnes instaurée par le règlement (CEE) n° 229/76 de la Commission;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les cendres et résidus de cuivre de la position ex 26.03 du tarif douanier commun, la quote-part attribuée à la république fédérale d'Allemagne par le règlement (CEE) n° 229/76 de la Commission est, par un prélèvement sur la réserve communautaire instaurée par ledit règlement, portée de 6 900 à 7 100 tonnes.

*Article 2*

Pour les déchets et débris de cuivre de la position ex 74.01 (autres) du tarif douanier commun, la quote-part attribuée aux pays du Benelux par le règlement (CEE) n° 229/76 de la Commission est, par un prélèvement sur la réserve communautaire instaurée par ledit règlement, portée de 2 050 à 2 250 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

*Par la Commission*

Christopher SOAMES

*Vice-président*

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 2.

(3) JO n° L 28 du 3. 2. 1976, p. 5.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1853/76 DE LA COMMISSION**  
**du 28 juillet 1976**

**relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits originaires de pays en voie de développement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1749/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 3015/75 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le tabac brut ou non fabriqué « flue-cured » du type Virginia, originaire de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>,

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 24.01 ex A I du tarif douanier commun visés par le règlement cité ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 3214/75, du 3 décembre 1975, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires relatives aux produits visés ci-dessus ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1749/76, les dispositions du règlement (CEE) n° 3214/75 sont applicables.

*Article 2*

Sans préjudice de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3214/75, le certificat d'origine formule A relatif au tabac brut ou non fabriqué « flue-cured » du type Virginia, relevant de la sous-position 24.01 ex A I du tarif douanier commun, originaire des pays en voie de développement, qui se trouve à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires accordées à ce produit, soit en cours de route, soit placé dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peut être produit, ainsi que les documents justifiant du transport direct, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1976.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 196 du 22. 7. 1976, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 323 du 15. 12. 1975, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1854/76 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1976****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre a été fixé par le règlement (CEE) n° 1568/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1842/76<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1568/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de base du prélèvement actuellement en vigueur, comme il est indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1188 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

(3) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 40.

(4) JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 38.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1855/76 DE LA COMMISSION****du 29 juillet 1976****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76<sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1564/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1843/76<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet  
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 39.

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	11,88 10,28 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1856/76 DE LA COMMISSION**

du 29 juillet 1976

**fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC / tonne)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil pour des exportations vers : — le Bénin, le Congo, le Gabon, le Cameroun, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta et le Togo — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	35,00 10,00 0
10.01 B	Froment dur	45,00
10.02	Seigle <sup>(1)</sup>	0
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	37,00 37,00 29,00 29,00 19,00 19,00
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	48,00 48,00 48,00 48,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	70,00 70,00 70,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) : — teneur en cendres de 0 à 520	37,00

<sup>(1)</sup> La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement (CEE) n° 2727/75.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 306/76 (JO n° L 38 du 13. 2. 1976).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1857/76 DE LA COMMISSION**  
**du 29 juillet 1976**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(5)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre

part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1976, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Céréales

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 <sup>er</sup> term. 9	2 <sup>e</sup> term. 10	3 <sup>e</sup> term. 11	4 <sup>e</sup> term. 12	5 <sup>e</sup> term. 1	6 <sup>e</sup> term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	0	—	—
10.01 B	Froment dur							
	pour des exportations vers :							
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0	+ 5,00	+ 5,00	+ 5,00	—	—	—
	— les autres pays tiers	0	0	0	0	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	—	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	—	—	—
11.01 A	Farine de froment tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farine de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0	0	0	0	0	—	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 306/76 (JO n° L 38 du 13. 2. 1976).



**RÈGLEMENT (CEE) N° 1858/76 DE LA COMMISSION**  
**du 29 juillet 1976**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa troisième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(5)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même texte, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de

l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1976.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

